



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-040

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

DDCS

64-2021-03-08-015 - Arrêté portant agrément de l'association SEAPB pour les activités d'ISFT et d'ILGLS (2 pages) Page 3

DDTM-SGPE

64-2021-03-08-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées en rive droite du gave d'Oloron sur la commune de Ledeuix (3 pages) Page 6

64-2021-03-09-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la Société DIONE et Fils pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 10

64-2021-03-09-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la Société Maintenance Industrielle et Manutention (MIM) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 14

64-2021-03-09-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la Société Prébendé Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 18

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-08-010 - Ordre du jour de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial du mercredi 31 mars 2021 (1 page) Page 22

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-09-001 - Arrêté de subdélégation de signature aux agents du SGCD64 (4 pages) Page 24

64-2021-03-05-009 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages) Page 29

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-03-03-007 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Etienne de Baïgorry (1 page) Page 32

Sous-préfecture Oloron Sainte Marie

64-2021-03-05-010 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LAAS (1 page) Page 34

DDCS

64-2021-03-08-015

Arrêté portant agrément de l'association SEAPB pour les
activités d'ISFT et d'ILGLS

Arrêté portant agrément de l'asso SEAPB pour les activités d'ISFT et d'ILGLS



**Arrêté n°
portant agrément de l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque
(SEAPB) pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'agrément de l'association SEAPB au titre de l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique et de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale reçue le 20 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 22 janvier 2021;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'association SEAPB sise Le Busquet 5, 68 avenue de Bayonne, 64600 Anglet, est agréée pour les activités **d'ingénierie sociale, financière et technique** suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du DALO ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM mentionnés à l'article L.441-2.

et pour les activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivantes :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 3231-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (logements en ALT) ;
 - auprès d'un organisme d'HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L. 421-1 , au 11ème alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-2 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 .

- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 365-165-1.

Article 2 : les agréments sont accordés pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 : les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le

Le préfet

DDTM-SGPE

64-2021-03-08-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un
dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées
en rive droite du gave d'Oloron sur la commune de
Ledeux



**Arrêté préfectoral n° ,
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées en rive
droite du gave d'Oloron sur la commune de Ledeux**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-282-10 en date du 9 octobre 2002 autorisant le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF) par un dispositif de rejet en rive droite du gave d'Oloron, et ce jusqu'au 9 octobre 2020 ;

VU la demande en date du 15 juillet 2020 par laquelle la commune de Ledeux sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 novembre 2020 fixant les conditions financières ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Maire de la commune de Ledeux, en date du 24 novembre 2020 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 24 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article premier : Objet de l'autorisation

La commune de Ledeux (n° SIRET 216 403 287 00016), représentée par son Maire, domiciliée Mairie, 4 rue de l'Eglise, 64400 LEDEUX, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées en rive droite du gave d'Oloron, situé sur la commune de Ledeux ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté (Coordonnées Lambert-93 : X = 405104 ; Y = 6241400). La canalisation est d'une longueur sur le DPF d'environ 20 mètres.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Ledeuix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 8 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie BIRLINGER

DDTM-SGPE

64-2021-03-09-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
la Société DIONE et Fils pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif



**Arrêté préfectoral n° 64-2021
portant renouvellement de l'agrément de la Société DIONE & Fils pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-122-0010 du 2 mai 2011 portant agrément de la SARL DIONE & Fils pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif modifié par l'arrêté n° 64-2017-09-29-003 du 29 septembre 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 22 janvier 2021 présentée par la Société DIONE & Fils et l'envoi complémentaire de pièces en date du 15 février 2021 ;

VU le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du pétitionnaire du 24 février 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 12 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie l'accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'agrément :

Le bénéficiaire de l'agrément est la Société DIONE & Fils n° RCS : 394 393 714 représentée par son gérant Monsieur Dione Régis, société domiciliée à : 890 , chemin Leihorrondo – 64480 USTARITZ.

Article 2 : Objet de l'agrément :

La Société DIONE & Fils est agréée sous le numéro 2021640003P pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

Les filières de dépotage et d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station d'eaux usées d'Ustaritz : 500 m³,
- station d'eaux usées du Pont de l'Aveugle : 350 m³.

Le volume dépoté auprès de ces stations pourra varier sans dépasser, pour les deux filières cumulées, la quantité maximale annuelle autorisée de 500 m³.

Article 3 : Modification des conditions de l'agrément :

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et /ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 4 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Durée de l'agrément :

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Article 7 : Publication et information des tiers :

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire d'Ustaritz, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 9 : Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 2011-122-0010 du 02 mai 2011 portant agrément de la SARL DIONE & Fils pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et son arrêté modificatif n° 64-2017-09-29-003 du 29 septembre 2017, susvisés, sont abrogés.

Article 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Ustaritz, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie BIRLINGER

DDTM-SGPE

64-2021-03-09-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
la Société Maintenance Industrielle et Manutention (MIM)
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



**Arrêté préfectoral n° 64-2021
portant renouvellement de l'agrément de la Société Maintenance Industrielle et
Manutention (MIM) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011049-0019 du 18 février 2011 portant agrément de la Société Maintenance Industrielle et Manutention pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 02 février 2021 présentée par la Société Maintenance Industrielle et Manutention ;

VU le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du pétitionnaire du 22 février 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 12 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie l'accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'agrément :

Le bénéficiaire de l'agrément est la Société Maintenance Industrielle et Manutention (MIM) n° RCS : 353 693 401 représentée par son gérant Monsieur Brière Henri Robert, société domiciliée à : 4, Chemin de la scierie – 64150 Os-Marsillon.

Article 2 : Objet de l'agrément :

La Société Maintenance Industrielle et Manutention est agréée sous le numéro 2021640002P pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 150 m³.

Les filières de dépotage et d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station d'épuration de Lacq-Abidos : 150 m³.

Article 3 : Modification des conditions de l'agrément :

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et /ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 4 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Durée de l'agrément :

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Article 7 : Publication et information des tiers :

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire d'Os Marsillon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 9 : Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 2011049-0019 du 18 février 2011 portant agrément de la Société Maintenance Industrielle et Manutention pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est abrogé.

Article 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Os-Marsillon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie BIRLINGER

DDTM-SGPE

64-2021-03-09-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la Société Prébendé Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif



**Arrêté préfectoral n° 64-2021
portant renouvellement de l'agrément de la Société Prébendé Assainissement pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011049-0018 du 18 février 2011 portant agrément de l'EURL Prébende Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif modifié par l'arrêté n° 64-2020-02-05-007 du 5 février 2020 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 1^{er} février 2021 présentée par la Société Prébendé Assainissement et l'envoi complémentaire de pièces en date du 15 février 2021 ;

VU le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du pétitionnaire du 9 mars 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 12 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie l'accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'agrément :

Le bénéficiaire de l'agrément est la Société Prébendé Assainissement n° RCS : 522 674 829 représentée par son gérant Monsieur Prébendé-Bousquet Stéphane, société domiciliée à : 2, Rue du Pont Taulat – 64170 Viellenave d'Arthez.

Article 2 : Objet de l'agrément :

La Société Prébendé Assainissement est agréée sous le numéro 2021640001P pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2260m³.

Les filières de dépotage et d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station d'épuration d'Arthez de Béarn : 1 560 m³,
- station d'épuration de Lacq-Abidos : 200 m³,
- station d'épuration de Lescar: 500 m³,
- épandage agricole : 346 m³.

Le volume dépoté pourra varier annuellement sans dépasser, pour toutes les filières cumulées, la quantité maximale annuelle autorisée de 2260 m³.

Article 3 : Modification des conditions de l'agrément :

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et /ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 4 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Durée de l'agrément :

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Article 7 : Publication et information des tiers :

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de Viellenave d'Arthez, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 9 : Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 2011049-0018 du 18 février 2011 portant agrément de l'EURL Prébende Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et son arrêté modificatif n° 64-2020-02-05-007 du 5 février 2020, susvisés, sont abrogés.

Article 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Viellenave-d'Arthez, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie BIRLINGER

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-08-010

Ordre du jour de la Commission Départementale de
l'Aménagement Commercial du mercredi 31 mars 2021

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture - salle Louis Barthou - entrée 1 - rez-de-chaussée
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

ORDRE DU JOUR**Réunion du mercredi 31 mars 2021**

à partir de 15 heures

Horaire	n° dossier	NATURE et LIEU	DEMANDEUR
15H00	2021-001	Extension d'un ensemble commercial par la création d'une boulangerie sous enseigne «Marie Blachère», situé rue de Fabrèges, ZA du Pont Long II à Serres-Castet	SARL A.DIS promoteur - constructeur représentée par M. Benoît BECHAUX
15H30	2021-002	Extension d'un ensemble commercial par la création de 3 bâtiments à usage commercial situé zone commerciale des Soarns à Orthez	SARL MALEJO propriétaire foncier représentée par M. Jean-Alain SUZAN
16H00	2021-003	Extension d'un ensemble commercial par la création de 2 moyennes surfaces commerciales situé zone commerciale des Soarns à Orthez	SARL MALEJO propriétaire foncier représentée par M. Jean-Alain SUZAN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-09-001

Arrêté de subdélégation de signature aux agents du
SGCD64



**Arrêté
donnant subdélégation de signature
aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté n° 64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 décembre 2020 nommant Mme Brigitte CANAC en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-035 du 25 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-02-25-003 du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de la Directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques (SGCD64) à l'effet de signer toutes décisions et documents dont la signature est déléguée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques, par arrêté n°64-2021-02-25-003 du 25 février 2021 ;

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service du SGCD64, chefs de pôles et chef du service départemental d'action social à l'effet de signer, pour les agents placés sous leur autorité :

- les décisions relatives aux congés annuels;
- l'octroi des autorisations spéciale d'absence ;

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROBIN, chef du pôle ressources humaines de DDI et Monsieur David NICOL, chef du pôle ressources humaines Ministère de l'Intérieur :

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels du Secrétariat général commun départemental :

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité, d'adoption et congé bonifiés ;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- les autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- la signature des cartes professionnelles ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents en France Métropolitaine ;
- la signature des contrats d'engagement et leurs avenants ;
- la signature des conventions de stage et des contrats de vacation du Ministère de l'Intérieur ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels de la Préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité et d'adoption;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;
- la signature des conventions de stage, des contrats de vacation du Ministère de l'Intérieur ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental et de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;
- les conventions de restauration.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Sylvie CAPARROZ, chef du Service départemental d'action sociale, à Mesdames Véronique CASTERAA, Martine BROUSSE et Claudine SAINT HILAIRE à l'effet de signer :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur DUYCK, chef du service moyens généraux à l'effet de signer:

- les autorisations de conduite des véhicules de services ;
- les autorisations de remisage d'un véhicule de service ;

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous pour procéder à l'engagement des dépenses (montant maximum de 10.000 €), la constatation des services faits, la liquidation, l'ordre de mandater des dépenses, l'émission de titres de perception et leur saisie dans l'application chorus formulaires, le contrôle et la validation des Ordres de Missions (en suppléance du service RH) et les Etats de frais dans l'application chorus DTm, dans le cadre de la gestion des déplacements temporaires des agents:

N° de programme	Subdéléataire	Utilisateurs CHORUS formulaires	Utilisateurs CHORUS DTm
354 : administration territoriale de l'État	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Hervé SAILLY Nicolas DUYCK	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Sophie TIRET-CANDELE Marie-Christine FEROT Richard CRISTINA Elisabeth LOUSTALOT Chabane ZEROUAL	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Marie-Christine FEROT Richard CRISTINA Elisabeth LOUSTALOT Pascale ASTABIE
723 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Sophie TIRET-CANDELE Richard CRISTINA Elisabeth LOUSTALOT	x
349 : fonds de transformation de l'action publique	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Sophie TIRET-CANDELE	x
362 : plan de relance, volet immobilier action 1 « rénovation thermique »	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Frédéric MOREAU	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Sophie TIRET-CANDELE	x
363 : action 4 « mise à niveau numérique de l'État – modernisation des administrations régaliennes »	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Sophie TIRET-CANDELE Richard CRISTINA Elisabeth LOUSTALOT	x
215 : conduite et pilotage des politiques agriculture	Nicolas ROBIN Martine BROUSSE		

216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	David NICOL Sylvie CAPARROZ	David NICOL Sylvie CAPARROZ	David NICOL Sylvie CAPARROZ
217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie	Nicolas ROBIN Véronique CASTERAA		
206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Nicolas ROBIN Claudine SAINT HILAIRE		
124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Nicolas ROBIN		
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Nicolas ROBIN		
176 : police nationale	David NICOL Sylvie CAPARROZ		

Article 8 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun devront être signés avec la mention :

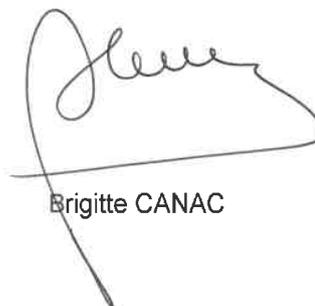
POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 9 : Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et abroge l'arrêté n° 64-2021-02-25-003.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 mars 2021.

La Directrice du SGCD,



Brigitte CANAC

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-05-009

Bordereau d'envoi - PREF 64

Honorariat ancien maire d'Urcuit - Barthélémy BIDEGARAY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Barthélémy BIDEGARAY, ancien maire d'Urçuit, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Barthélémy BIDEGARAY, ancien maire d'Urçuit, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 5 mars 2021

Eric SPITZ

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-03-03-007

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de St Etienne de
Baïgorry



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de SAINT ETIENNE DE BAÏGORRY**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint Etienne de Baïgorry s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme JUANTORENA Anne domiciliée 53, Gaztenerrekako bidea à Saint Etienne de Baïgorry
- Représentant de l'administration : M. MOUSQUES Paul domicilié 64 Petrixaneko bidea à Saint Etienne de Baïgorry
- Représentants du TGI : Mme INDART Monika domiciliée quartier Otikoren à Saint Etienne de Baïgorry (titulaire) et M. LARRE Eñaut domicilié maison Belarea à Saint Etienne de Baïgorry (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 03/03/2021
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-Préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture Oloron Sainte Marie

64-2021-03-05-010

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de LAAS



ARRÊTÉ

fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de **LAAS**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Laàs s'établit comme suit :

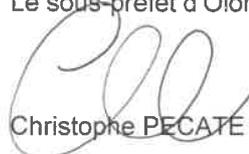
- Représentant la commune : - M. Guillaume DUGUET,
- Représentant le tribunal de grande instance : - M. Jean-Luc VICASSIAU,
- Représentant l'administration : - M. Albert MOUCHET (titulaire),
- M. Armand CRAMPET (suppléant).

Article 2 - Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans ainsi qu'après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 - Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Oloron, le **05 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,



Christophe PECATE